

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 31 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNET-SEVE S.A.

La Gare
01430 Outriaz

Références : 20240927-RAP-S4
Code AIOT : 0006102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement MONNET-SEVE S.A. implanté lieu-dit « La Gare » à Outriaz.

L'inspection a été annoncée le 22/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET-SEVE S.A.
- La Gare 01430 Outriaz
- Code AIOT : 0006102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monnet-Sève exploite une scierie à Outriaz depuis 1924. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 26/08/2016.

La société transforme environ 120 000 m³ de bois par an. Elle dispose d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois comportant quatre bacs de trempage d'une capacité utile totale de 89 m³.

La précédente inspection de l'établissement, réalisée le 31/08/2023, avait permis de constater que la défense incendie du site n'était pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 et qu'elle n'était pas assurée de façon satisfaisante.

La société Monnet-Sève a en conséquence été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 16/10/2023, de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 concernant les moyens de lutte contre l'incendie du site, dans un délai maximal de 6 mois.

L'inspection du 27/09/2024 avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023, article 1	Demande d'action corrective	Avant le 15/11/2024
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023 ne sont pas respectées. Aucune amélioration des installations de défense contre l'incendie n'a encore été mise en œuvre. Un nouveau diagnostic des moyens d'extinction disponibles, accompagné d'un nouveau calcul du débit d'eau nécessaire à la défense du site et de propositions d'actions de mise en conformité a été demandé à un prestataire extérieur.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce diagnostic à l'inspection avant le 15/11/2024.

Il devra être accompagné des propositions d'actions de l'exploitant permettant la mise en conformité des installations et d'un échéancier précis de réalisation de ces actions. Au vu de cet échéancier, l'inspection des installations classées proposera si nécessaire, la mise en place d'une astreinte journalière avec sursis, afin de garantir la bonne réalisation des travaux.

D'autres manquements concernant les rejets atmosphériques des deux chaudières du site et les contrôles des installations de traitement du bois ont également été constatés. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société MONNET-SEVE SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 dans un délai maximal de 6 mois.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune amélioration des installations de défense contre l'incendie n'a encore pu être mise en œuvre. Il indique qu'un diagnostic des moyens actuellement disponibles, accompagné d'un nouveau calcul du débit d'eau d'extinction nécessaire à la défense du site et de propositions d'actions de mise en conformité a été établi début 2024 par un prestataire extérieur. L'exploitant a transmis ces éléments pour avis au SDIS le 26/03/2024. En réponse, le SDIS a indiqué que l'analyse de risque n'était pas suffisamment développée, ni adaptée au site et que le dossier ne répondait pas pleinement aux attendus du règlement départemental applicable. Une nouvelle étude a donc été commandée à la société AGMS. Une première version de l'étude a été transmise à l'exploitant le 26/09/2024.

Elle conclut à la nécessité de disposer d'un débit d'eau d'extinction de 840 m³/h pour protéger la partie scierie. Le bâtiment « menuiserie » quant à lui, implanté à une distance suffisante pour éviter tout effet domino avec les autres installations et équipé d'un dispositif de sprinklage, nécessite un débit d'eau limité à 360 m³/h.

L'étude propose la mise en place de 4 réserves internes.

L'exploitant indique que cette étude nécessite encore quelques échanges avec le prestataire afin de la finaliser, notamment en ce qui concerne l'emplacement des futures réserves. Elle devrait pouvoir être produite avant le 15/11/2024.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre la nouvelle étude finalisée à l'inspection des installations classées avant le 15/11/2024. Elle devra être accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre des actions nécessaires pour assurer une défense contre l'incendie satisfaisante pour l'ensemble des installations.

Au vu de cet échéancier, l'inspection des installations classées proposera, si nécessaire, la mise en place d'une astreinte journalière avec sursis, afin de garantir la bonne réalisation des travaux.

L'exploitant doit également proposer des mesures compensatoires permettant d'améliorer rapidement la défense contre l'incendie des installations (aménagement des points d'eau existants par exemple), dans l'attente de la réalisation des actions de mise en conformité totale.

—

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 15/11/2024

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1
Arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe 1, § 6.2.4 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des chaudières

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	135	5
Conduit N° 2	13,50	8200	6

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (chaudière gaz)	Conduit n° 2 (chaudière bois)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %
Poussières	5	50
SO _x en équivalent SO ₂	35	225
NO _x en équivalent NO ₂	150	750
CO	/	250
COVNM en carbone total	/	50

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques La surveillance des rejets dans l'air porte sur les rejets n° 1 et 2 définis à l'article 3.2.2. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Pour la chaudière bois, l'analyse porte sur l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour la chaudière gaz, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée. Arrêté ministériel du 03/08/2018, annexe 1, § 6.2.4 et 6.3 § 6.2.4 Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. § 6.3 L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : La dernière analyse des rejets des deux chaudières a été réalisée le 11/01/2024 par la société Dekra. En ce qui concerne la chaudière bois, les mesures réalisées montrent que les valeurs limites sont respectées pour les différents paramètres. L'arrêté ministériel du 03 août 2018, applicable aux installations du site d'Outriaz, impose la réalisation d'une mesure, au moins tous les trois ans, des teneurs en dioxines et furanes pour les chaudières utilisant un combustible solide. Cette mesure n'a pas été réalisée, bien que ce manquement ait déjà été signalé à l'exploitant lors de l'inspection du 31/08/2023. En ce qui concerne la chaudière gaz, les analyses mettent en évidence un dépassement de la teneur en NO_x (158 mg/Nm³). L'exploitant précise que cet équipement n'est utilisé que si la chaudière biomasse n'est pas en service (en particulier lors des opérations de maintenance et d'entretien). La durée de fonctionnement de la chaudière gaz est estimée à environ 460 heures en 2023. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, la valeur limite d'émission concernant les NO_x peut ne pas être appliquée à la chaudière gaz. L'arrêté ministériel ne prévoit en effet une valeur limite en NO_x de 150 mg/Nm³ qu'à partir du 01/01/2030 pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit : • mettre en œuvre des actions correctives afin de garantir le respect de la vitesse d'éjection minimale prescrite pour chacune des chaudières ; • programmer une nouvelle analyse des rejets atmosphériques des deux chaudières, sous un délai n'excédant pas 3 mois. Elle devra porter sur tous les paramètres requis, dont les dioxines et furanes pour la chaudière bois. Ce manquement ayant déjà été signalé, tout nouveau retard fera l'objet d'une proposition de mise en demeure, • préciser le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière gaz en 2024. Pour bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, un suivi précis des heures de fonctionnement doit être mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement : • la date de livraison et la quantité livrée, • la date de sortie et la quantité prélevée, • la quantité totale en stock. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des produits de traitement présents sur le site, régulièrement tenu à jour. Les produits utilisés sont inchangés par rapport aux constats réalisés lors de la précédente inspection en 2023 (EXO 1000 et AXIL 2000). L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces produits. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Le traitement du bois est réalisé par immersion dans des cuves aériennes. Tout traitement en cuves enterrées est interdit. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois, sans risque de débordement. Les cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve de traitement. Les installations de traitement devront être équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement. Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : Les installations de traitement du bois n'ont pas subi de modification depuis la précédente inspection (4 cuves aériennes d'une capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, associées à des capacités de rétention correctement dimensionnées). Les cuves sont équipées de dispositifs de sécurité déclenchant une alarme en cas de présence de produit dans la rétention.

L'exploitant indique qu'il procède à un contrôle visuel périodique de l'étanchéité des cuves de traitement et que des tests réguliers des dispositifs d'alarme sont réalisés. Les dernières vérifications ont été effectuées en septembre 2023. Ces contrôles ne sont cependant pas tracés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser la réalisation des contrôles de l'étanchéité des cuves et du bon fonctionnement des alarmes. Les dates et résultats de ces contrôles doivent être enregistrés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En ce qui concerne les alarmes, une périodicité resserrée (au moins trimestrielle) des contrôles de bon fonctionnement doit être respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois